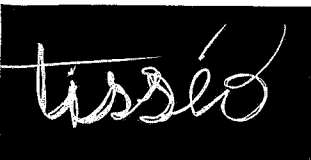


D.2014.12.17.15.1



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *

*

Séance du 17 Décembre 2014

RESSOURCES

15 - AFFAIRES JURIDIQUES

**15.1 - Contrat d'entiercement de données système SIEMENS n° 2014-917
- Approbation et autorisation du Président à signer le contrat**

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. CARNEIRO à compter du point 13), MM. DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à MME MARTI à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. MOUDENC, GRASS & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY (pouvoir à M. BACOU à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

[illegible][illegible]

En exécution des marchés d'ensemblier du système et des équipements liés du 15 mai 2001, dit marché TB, le système ainsi que 56 rames utilisant le système VAL ont été livrés et mis en service par la société SIEMENS.

Conformément à ses engagements et pour garantir la pérennité de l'exploitation et la maintenance du système VAL, Siemens déposera sous séquestre et à ses frais la documentation liée aux équipements dits «single source», c'est à dire ceux dont seul Siemens peut assurer la fabrication.

Cette mise sous séquestre, permettra au SMTC, en cas de défaillance de SIEMENS, de pouvoir accéder à la documentation de conception du système, et ainsi d'assurer la pérennité des traitements.

L'Agence pour la Protection des Programmes, organisation européenne des auteurs de logiciels et concepteurs en technologie de l'information, a accepté d'être dépositaire de ces programmes sources.

Il est désormais nécessaire de préciser les conditions de dépôt de la documentation de conception du système et les conditions d'accès à celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles la défaillance est matérialisée.

C'est précisément l'objet du contrat qu'il vous est proposé d'approuver, entre la société SIEMENS, l'APP, et le SMTC.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat d'entiercement n° 2014-917 entre la société SIEMENS, l'APP et le SMTC cité en objet

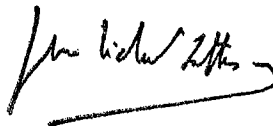
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit contrat

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.

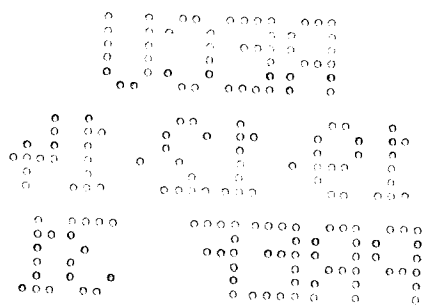
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



Contrat d'Entiercement n° 2014-917

Entre :

La **Société** SIEMENS S.A.S., de forme [..], inscrite au RCS de [Ville] sous le n°[..], au capital social de [..], dont le

siège social est [Adresse], représentée aux fins des présentes par [Nom], agissant en tant que [Fonction]

et désignée, ci-après, par "**le fournisseur**"

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine** (SMTC), dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse, représenté par son Président Jean-Michel LATTES, dument habilité à l'effet de signer le présent protocole par délibération en date du 17 décembre 2014

et désigné, ci-après, par "**l'utilisateur**"

L'**Agence pour la Protection des Programmes**, Association loi 1901, dont le siège est 249, rue de Crimée - 75019 Paris - FRANCE, représentée aux fins des présentes par **Monsieur Raphaël D'ASSIGNIES**, agissant en tant que Secrétaire Général,

et désignée, ci-après, par "**L'APP**"

Préambule

Dans le cadre des marchés d'ensemblier du système et des équipements liés dit « TB », et d'acquisition de rames 208NG pour le métro de Toulouse « TOM 2 », référencés respectivement sous les numéros B 2000 0980 et M2008-018, le fournisseur a mis à disposition de l'utilisateur un système.

Cette mise à disposition correspond à une utilisation du système en exploitation et maintenance.

Afin d'assurer la pérennité des traitements, l'utilisateur souhaite, en cas de défaillance du fournisseur, pouvoir avoir accès à la documentation de conception du système.

L'Agence pour la Protection des Programmes, organisation européenne des auteurs de logiciels et concepteurs en technologie de l'information, a accepté d'être dépositaire des programmes sources dans le cadre de son Règlement général (**annexe 1**) et de la présente convention de séquestre.

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de dépôt de la documentation de conception du système et les conditions d'accès à celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles la défaillance est matérialisée.

Article 2 - Définitions :

Les termes employés dans la présente convention et les différents documents précités ont le sens que leur attribue la Commission ministérielle de terminologie informatique.

Les termes originaux ou ayant un sens particulier sont définis dans la présente convention et ses annexes.

Article 3 - Dépôt :

Préalablement à la signature du présent contrat, le fournisseur a déposé auprès de l'APP le JJ/MM/AAAA, la copie de la documentation de conception du système, lisible par l'homme de l'art en trois exemplaires identiques (*annexe XX – Copie du certificat de dépôt*). Chaque exemplaire a été mis sous scellé. Deux exemplaires ont été conservés par l'APP, le troisième a été remis au fournisseur. Il n'est pas prévu de mise à jour de la documentation mise en dépôt.

Article 4 - Droit de propriété intellectuelle et confidentialité :

Les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à la documentation de conception du système demeurent la propriété exclusive du fournisseur. La documentation de conception du système constitue une information confidentielle appartenant au fournisseur.

L'APP ne pourra ni faire usage de la documentation, ni en révéler la teneur à qui que ce soit, hormis dans les hypothèses prévues dans la présente convention.

Comme pour tous les dépôts effectués auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, une déclaration sur l'honneur relative à la titularité des droits est exigée au moment du dépôt.

Article 5 - Défaillance et accès à la documentation :

5.1. En application de l'article 6 du Règlement général de l'APP, l'utilisateur ayant régulièrement acquis les droits sur la documentation de conception du système objet de la présente convention, peut accéder à la documentation, dans les cas suivants :

- redressement amiable ou judiciaire du fournisseur sans reprise des engagements du fournisseur envers l'utilisateur dans un délai de un mois à compter de la décision ou du jugement prononçant le redressement,
- liquidation amiable ou judiciaire du fournisseur sans reprise des engagements du fournisseur envers l'utilisateur dans un délai de un mois à compter de la décision ou du jugement prononçant la liquidation,
- arrêt par le fournisseur de l'activité concernée par les marchés dit « TB » et « TOM 2 », ou incapacité du fournisseur à agir dans le secteur d'activité concerné par lesdits marchés.

5.2. L'accès à la documentation de conception du système aura lieu dans les cas prévus ci-avant selon la procédure d'accès aux éléments déposés de l'APP (**annexe 2**).

Sauf opposition dûment motivée et documentée du fournisseur, l'APP s'engage à remettre la documentation dans les meilleurs délais à compter de la saisine par l'utilisateur de la Commission d'accès de l'APP par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le cas de défaillance revendiqué et communiquant les documents attestant de cette défaillance et après avis favorable de la Commission d'accès.

En cas d'accès à la documentation de conception du système, la duplication de la documentation de conception du système déposée à l'APP sera réalisée à l'identique à partir du dernier dépôt, sous la responsabilité de l'utilisateur et en présence d'un agent assermenté de l'APP. Les frais liés à l'accès à la documentation de conception du système seront supportés par l'utilisateur.

5.3. Le cas échéant, l'utilisateur ne pourra utiliser la documentation de conception du système que dans la limite des droits qui lui ont été concédés par le fournisseur, l'accès à la documentation ne transférant en aucun cas les autres droits.

Néanmoins, une fois la documentation transmise à l'utilisateur, ce dernier peut autoriser un tiers à l'utiliser dans le seul but de permettre à l'utilisateur de procéder aux actes nécessaires à l'utilisation et à la maintenance du système. L'utilisation de la documentation par ce tiers se fera sous la responsabilité de l'utilisateur qui prendra toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que ce tiers l'utilise en respectant la stricte confidentialité (interdiction de la divulguer à d'autres tiers notamment) et dans la limite des besoins de l'utilisateur à savoir pour l'utilisation et la maintenance du système.

Article 6 - Durée :

6.1. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2014. Elle est ensuite renouvelée tacitement tous les ans, sauf accord entre le fournisseur et l'utilisateur notifié à l'APP, avec un préavis de six mois.

6.2. Les parties peuvent mettre fin à la présente convention d'un commun accord en respectant un préavis de 6 mois à compter de la notification adressée par lettre RAR à l'APP.

6.3. Si le fournisseur ou l'utilisateur (suivant la répartition de l'article 7 ci-dessous) n'acquitte pas les règlements prévus à l'article 7 "Frais" et/ou si le fournisseur ou l'utilisateur n'acquitte pas les frais de cotisation annuelle dus à chaque date anniversaire de l'adhésion, la présente convention prendra fin après une mise en demeure restée sans réponse pendant 90 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Article 7 - Frais :

7.1. Les frais de cotisation pour les trois premières années, les droits d'entrée ainsi que les frais de dépôts sont pris en charge par le fournisseur.

Le montant perçu par l'APP est :

- 270,00 € H.T. pour les droits d'entrée,

- 430,00 € H.T. par an au titre de la cotisation,
- 190,00 € H.T. par dépôt et 80,00 € H.T. par mise à jour.

La cotisation pour la première année et les droits d'entrée sont payables au moment de l'adhésion. La cotisation annuelle est due à chaque date anniversaire de l'adhésion. Les frais de dépôts et mises à jour sont dus au jour du dépôt concerné, ou de la mise à jour.

Les frais de renouvellement seront intégralement pris en charge par le fournisseur sur toute la durée de la convention.

7.2. Les frais de recherches s'élèvent à 32 € H.T.

7.3. Les prix mentionnés au 7.1. sont révisés par l'APP, au 1er janvier de chaque année, conformément aux tarifs publiés dans le Règlement général de l'année concernée.

Article 8 - Limite de responsabilité de l'APP :

L'APP n'est soumise à aucune autre obligation que celles prévues dans la présente convention.

Agissant uniquement en tant que dépositaire, l'APP ne peut être responsable du contenu, des corrections, de l'authenticité, de la validité du logiciel déposé ou de la pérennité des supports.

Article 9 - Droit applicable :

La présente convention sera régie et interprétée conformément au droit français.

Article 10 - Litige :

Tous différends découlant de la présente convention seront soumis au TGI de Paris.

Article 11 - Dispositions générales :

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Article 12 - Titres :

En cas de difficultés d'interprétation de l'un quelconque des titres ou des intertitres placés en tête d'une disposition, avec l'une quelconque des dispositions, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 13 - Intégralité de la convention :

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne pourra engendrer d'obligations au titre de la présente convention s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 14 - Non validité partielle :

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles

seront réputées non écrites, les autres dispositions de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 15 - Election de domicile :

Les parties élisent domicile, sauf dérogation expresse convenue d'un commun accord, aux adresses suivantes :

Le fournisseur :

L'utilisateur : 7, esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse

L'APP : 249, rue de Crimée, 75019 Paris, FRANCE

Tél : +33 (0)1 40 35 03 03 / Fax : +33 (0)1 40 38 96 43

Fait à

le

en quatre originaux, dont un pour chacune des parties.

Le fournisseur :

Nom :

.....

.....

.....

Fonction :

.....

.....

Date : / /

Signature :

L'utilisateur :

Nom : **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC)**

Le Président

Jean-Michel LATTES

Date : / /

Signature :

L'Agence pour la Protection des Programmes :

Nom :

.....

.....

.....

Fonction :

.....

.....

Date : / /

Signature :

Annexe 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 1 - OBJET

L'Agence pour la Protection des Programmes (APP), organisation européenne des auteurs de logiciels et concepteurs en technologie de l'information, association régie par la loi française du 1er juillet 1901, a notamment pour objet de défendre les personnes physiques ou morales, auteurs ou éditeurs de programmes informatiques, de jeux vidéo, de logiciels, de bases de données, d'oeuvres numériques, d'études et de documents associés, comme défini à l'article 1 des statuts de l'association.

L'APP s'occupe de faciliter les actions amiables ou judiciaires tendant à la réparation des préjudices subis par le titulaire des droits du fait de contrefaçons ou d'imitations frauduleuses ou illicites, de pillages et de concurrence parasitaire. Organisme de défense professionnelle, l'APP, en vertu de l'article L. 331-1. alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, a qualité pour ester en justice pour défendre les intérêts des créateurs.

L'APP attribue à chaque oeuvre inscrite à son répertoire (dépôt ou référencement) un identifiant international IDDN (Inter Deposit Digital Number).

Article 2 - ADHÉSION

L'adhésion est obligatoire pour procéder à tout dépôt ou référencement auprès de l'APP.

L'adhésion, à titre de membre déposant, implique la signature du bulletin d'adhésion délivré par l'association et l'engagement de se conformer aux statuts et au règlement général. L'agrément est prononcé par le bureau de l'APP. En cas de refus d'agrément, la décision du bureau n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part du postulant.

Article 3 - COTISATIONS ET FRAIS

Les droits d'entrée pour la première année sont de :

- 80,00 € H.T. pour les personnes physiques,
- 270,00 € H.T. pour les personnes morales.

La cotisation annuelle est de :

- 110,00 € H.T. pour les personnes physiques,
- 430,00 € H.T. pour les personnes morales.

Les droits de dépôt sont de :

- 190,00 € H.T. par dépôt,
- 80,00 € H.T. pour les mises à jour.

Les droits de référencement sont de :

- 32,00 € H.T. pour les personnes physiques,
- 80,00 € H.T. pour les personnes morales.

La cotisation annuelle (obligatoire) donne droit à trois référencements gratuits par an.

Les oeuvres ayant fait l'objet d'un dépôt ou d'un référencement auprès de l'APP, peuvent être commercialisées avec la marque "Interdeposit" ou la mention "IDDN" suivie du numéro d'inscription. L'utilisation de la marque est autorisée tant que le titulaire des droits reste membre de l'APP.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse de l'IDDN ou de la marque "Interdeposit" peut faire l'objet, après mise en demeure, d'une radiation, conformément aux conditions fixées par l'article 5 du règlement général, sans préjudice.

Article 4 - UTILISATION DE LA MARQUE INTERDEPOSIT

Les oeuvres ayant fait l'objet d'un dépôt ou d'un référencement auprès de l'APP, peuvent être commercialisées avec la marque "Interdeposit" ou la mention "IDDN" suivie du numéro d'inscription. L'utilisation de la marque est autorisée tant que le titulaire des droits reste membre de l'APP.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse de l'IDDN ou de la marque "Interdeposit" peut faire l'objet, après mise en demeure, d'une radiation, conformément aux conditions fixées par l'article 5 du règlement de tout autre recours, y compris devant les tribunaux.

L'attribution de l'IDDN et l'utilisation de la marque "Interdeposit" ne peuvent en aucune manière être considérées comme un label. Aucune garantie tendant à assurer la conformité de l'oeuvre aux spécifications annoncées par le déposant, n'est accordée par l'APP. Elle ne garantit pas que l'oeuvre exécutera ses fonctions dans les combinaisons d'emploi choisies, ni qu'elle répondra aux besoins de l'utilisateur.

Article 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'APP

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par l'interruption du paiement de la cotisation pendant un (1) an par les membres qui y sont astreints et sans que l'Association soit tenue à un rappel ou à une mise en demeure. Lorsqu'un ancien membre veut reprendre le versement de ses cotisations, sa demande de nouvelle admission est déposée auprès du Bureau qui n'a pas à justifier un éventuel refus d'admission ;
- en cas de décès ;
- par la radiation pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 6 - DROIT D'ACCÈS AUX ÉLÉMENTS DÉPOSÉS

L'utilisateur d'un programme ou de tout élément déposé auprès de l'APP peut demander à y accéder sous réserve d'un accord écrit entre les parties.

Cet accord peut prendre la forme d'un contrat dédié à l'accès aux éléments déposés ou d'une clause spécifique intégrée au contrat liant l'utilisateur et le déposant (comme par exemple une licence d'utilisation). L'APP doit impérativement y être désignée comme séquestre.

L'accès aux éléments déposés a lieu selon la procédure d'application du présent article dénommée « procédure d'accès aux éléments déposés » et après avis de la Commission d'accès de l'APP.

Article 7 - DÉPÔT

7.1 – Les types de dépôt

Deux types de dépôts sont possibles :

- S = dépôt simple pour matérialiser tout type de création numérique et notamment le code source et/ou le code objet du logiciel, les bases de données, les sites internet, les documents préparatoires ...
- C = dépôt contrôlé, modalité particulière du dépôt simple dans laquelle le contenu du dépôt fait l'objet d'une vérification par un agent agréé par l'APP.

Ces deux types de dépôt permettent l'accès aux éléments déposés prévu à l'article 6 du présent règlement.

7.2 – Le dépôt simple

L'adhérent fait éditer sur support numérique en double exemplaire (ou en triple exemplaire dans le cas d'un contrat d'entiercement) l'oeuvre revendiquée et complète le formulaire de "demande de dépôt simple".

Le dépôt peut être effectué :

- au siège de l'APP par l'adhérent ou par un mandataire de son choix ; la personne procédant au dépôt signe le répertoire de l'APP en qualité de témoin ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception ou par porteur.

Un certificat attribuant un numéro IDDN ainsi qu'une logibox scellée contenant un exemplaire de l'oeuvre sont remis à l'adhérent ou à son mandataire, soit en main propre, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. L'autre exemplaire est placé sous scellé dans une logibox distincte et est conservé par l'APP.

En cas de contrat d'entiercement, le troisième exemplaire est également placé sous scellé dans une logibox distincte et est conservé par l'APP.

7.3 – Le dépôt contrôlé

Il existe deux types de dépôt contrôlé :

- Le dépôt contrôlé spécifique : Ce dépôt est effectué par un fournisseur pour les besoins d'un utilisateur déterminé de l'oeuvre déposée.
- Le dépôt contrôlé global : Ce dépôt est effectué par un fournisseur pour tous les utilisateurs de l'oeuvre déposée.

L'adhérent complète le formulaire de « demande de dépôt contrôlé » ainsi que le questionnaire technique (annexe 1 du formulaire) et les transmet à l'APP **sans support numérique**.

A réception de ces éléments, un devis sera adressé à l'adhérent. Un lieu et une date sont ensuite fixés afin d'organiser les opérations de dépôt contrôlé. Trois exemplaires numériques identiques de la création seront réalisés lors des opérations et seront chacun mis sous scellé dans une logibox. Un des scellés sera remis à l'adhérent ainsi qu'un procès-verbal de dépôt contrôlé et un certificat attribuant un numéro IDDN à la création.

Les deux autres scellés seront conservés par l'APP.

Article 8 - RÉFÉRENCEMENT

L'adhérent fait éditer sur support numérique en un seul exemplaire l'oeuvre revendiquée et complète le formulaire de "demande de référencement".

Le référencement peut être effectué :

- au siège de l'APP par l'adhérent ou par un mandataire de son choix ; la personne procédant au référencement signe le répertoire de l'APP en qualité de témoin ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception ou par porteur.

Un certificat attribuant un numéro IDDN ainsi qu'une logibox scellée contenant un exemplaire de l'oeuvre sont remis à l'adhérent ou à son mandataire, soit en main propre, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. L'APP ne conserve aucune copie de l'oeuvre référencée.

Article 9 - PRÉCAUTIONS

Le titulaire des droits sur l'oeuvre doit prendre toute précaution utile de manière à préserver ses droits de propriété, en particulier par des mesures contractuelles vis-à-vis de ses clients, de ses fournisseurs et de ses collaborateurs.

Article 10 - RECHERCHES

Sur demande de toute personne intéressée, l'APP peut procéder à des recherches concernant les dépôts ou référencements d'oeuvres. Le demandeur fait sa demande à l'APP en remplissant le « formulaire de recherche » prévu à cet effet. L'APP met alors à la disposition des demandeurs, les informations suivantes :

- date de la première inscription et de la dernière mise à jour,
- nom du titulaire des droits.

Article 11 - TRANSFERT DE DROITS

L'adhérent s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation, totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle sur les oeuvres inscrites au répertoire de l'APP.

Article 12 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

L'APP se réserve le droit de modifier le règlement général.

Le renouvellement de la cotisation annuelle entraîne acceptation, par l'adhérent, du règlement général et de ses éventuelles modifications.

Annexe 2 - ACCÈS AUX ÉLÉMENTS DÉPOSÉS

PROCÉDURE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APP

ARTICLE 1 : SAISINE DE LA COMMISSION D'ACCÈS

L'utilisateur qui désire accéder aux éléments déposés à l'APP adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission d'accès aux fins de saisir cette dernière. Le demandeur expose dans sa requête écrite l'objet de sa demande. Il y annexe les pièces permettant de justifier sa requête et doit obligatoirement fournir tout accord écrit dans lequel l'accès aux éléments déposés a préalablement été convenu entre le fournisseur et l'utilisateur.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION D'UN RAPPORTEUR

A réception de la saisine, le Président de l'APP désigne, au sein des membres de la Commission d'accès, un rapporteur ayant notamment pour rôle de réunir les demandes et moyens formulés par les parties.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION AU DÉPOSANT

Le rapporteur informe le déposant et/ou ses ayants droit de la demande du ou des utilisateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le rapporteur informe l'utilisateur par courrier simple de l'ouverture d'une procédure d'accès aux sources.

ARTICLE 4 : RÉDACTION DU RAPPORT SOUMIS A LA COMMISSION

Le rapporteur rédige un rapport aux fins de :

- constater la compétence de la commission,
- constater le dépôt des éléments revendiqués,
- consigner les demandes et les moyens formulés par les parties,
- constater la réalisation de la condition d'accès aux éléments déposés, objet d'un contrat liant l'utilisateur
- au fournisseur,
- donner un avis consultatif favorable ou défavorable quant à l'accès aux éléments déposés.

ARTICLE 5 : AVIS DE LA COMMISSION

Après avoir pris connaissance du rapport et valablement délibéré, la Commission émet un avis favorable ou défavorable quant à la demande de l'utilisateur. En cas d'avis défavorable de la Commission d'accès, le différend sera tranché par la saisine du TGI de Paris ou du Président du TGI de Paris en sa qualité de juge des référés.

L'APP se conformera alors à la décision de justice.

ARTICLE 6 : REMISE DES ÉLÉMENTS DÉPOSÉS

Suite à l'avis favorable de la Commission d'accès ou à une décision de justice favorable à l'utilisateur, un agent assermenté de l'APP procède à l'ouverture de la (ou des) logibox contenant les éléments déposés. Il procède ensuite à la duplication à l'identique desdits éléments.

Le dépôt ayant été effectué sous la responsabilité du déposant, l'APP ne pourra être tenue pour responsable des défauts de contenus, de la pérennité et/ou de l'intégrité des supports déposés.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais liés à la procédure d'accès aux éléments déposés sont supportés par l'utilisateur. Leur montant sera communiqué à l'utilisateur par devis.

ARTICLE 8 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf dispositions particulières, les droits de propriété intellectuelle sur le ou les éléments remis à l'utilisateur ne sont pas transférés.

Annexe 3 - Listes de la documentation mise sous séquestre

0000 0000 00 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0000 0000 00 0 0
0 0 0000 00 00 00

0 0 00 00 00 00 00 00 00 00
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 00 00
0 0 00 00 00 00 00 00 00 00
0000 00 0000 0000 0000 00

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 00 00
0000 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0000 0 0000 0000

